



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Statistics Canada Census  
and Survey Related Term  
Employment Regulations

Règlement sur l'emploi  
de durée déterminée à  
Statistique Canada dans  
le cadre du recensement  
et de l'enquête nationale

SOR/2010-147

DORS/2010-147

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on October 28, 2010

Dernière modification le 28 octobre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on October 28, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 octobre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Regulations			Règlement sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale	
1	INTERPRETATION	1	1	DÉFINITIONS	1
2	APPLICATION	1	2	CHAMP D'APPLICATION	1
3	DEALING WITH EXCLUDED POSITIONS AND PERSONS	2	3	SORT DES POSTES ET DES PERSONNES EXEMPTÉS	2
3	APPOINTMENT OR DEPLOYMENT ON A SPECIFIED TERM BASIS	2	3	NOMINATIONS ET MUTATIONS DE DURÉE DÉTERMINÉE	2
4	INTERNAL APPOINTMENT PROCESS	2	4	PROCESSUS DE NOMINATION INTERNE	2
5	ACTING APPOINTMENTS	2	5	NOMINATIONS INTÉRIMAIRES	2
6	DEPLOYMENT	3	6	MUTATIONS	3
7	PROBATIONARY PERIOD – TERMINATION OF EMPLOYMENT	4	7	DURÉE DE LA PÉRIODE DE STAGE — RENVOI	4
8	COMING INTO FORCE	5	8	ENTRÉE EN VIGUEUR	5

Registration  
SOR/2010-147 June 17, 2010

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Statistics Canada Census and Survey Related Term  
Employment Regulations**

P.C. 2010-772 June 17, 2010

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Canadian Heritage and the Public Service Commission, pursuant to section 21 of the *Public Service Employment Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Statistics Canada Census-Related Term Employment Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2010-147 Le 17 juin 2010

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur l'emploi de durée déterminée à  
Statistique Canada dans le cadre du recensement et  
de l'enquête nationale**

C.P. 2010-772 Le 17 juin 2010

Sur recommandation du ministre du Patrimoine canadien et de la Commission de la fonction publique et en vertu de l'article 21 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement concernant l'emploi pour une durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

---

<sup>a</sup> L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

STATISTICS CANADA CENSUS AND SURVEY  
RELATED TERM EMPLOYMENT  
REGULATIONS

INTERPRETATION

1. The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Public Service Employment Act*. (*Loi*)

“acting appointment” means the temporary performance of the duties of another position by a person, if the performance of those duties would have constituted a promotion had the person been appointed other than on an acting basis to the position. (*nomination intérimaire*)

“deployment” means the transfer under section 6 of a person, an employee not excluded by the Order or an individual employed by a separate agency to a position. (*mutation*)

“internal appointment process” means a process for making one or more appointments in which only persons may be considered. (*processus de nomination interne*)

“Order” means the *Statistics Canada Census and Survey Related Term Employment Exclusion Approval Order* (*décret*)

“person” means a person excluded by the Order who is appointed or deployed to a position. (*personne*)

“position” means a position excluded by the Order. (*poste*)

SOR/2010-243, s. 2.

APPLICATION

2. These Regulations apply to those positions in Statistics Canada that are excluded from the application of the definitions “deployment” and “internal appointment process” in subsection 2(1) and of paragraphs 22(2)(a) to (c) and sections 40, 41, 48, 51 to 53, 57, 59 and 62 of the *Public Service Employment Act* and to the persons appointed or deployed to those positions on a specified term basis, except for other persons mentioned in subsection 5(1) of the *Statistics Act*, whose function is solely to provide administrative or manage-

RÈGLEMENT SUR L'EMPLOI DE DURÉE  
DÉTERMINÉE À STATISTIQUE CANADA  
DANS LE CADRE DU RECENSEMENT ET DE  
L'ENQUÊTE NATIONALE

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«décret» Le *Décret d'exemption sur l'emploi de durée déterminée à Statistique Canada dans le cadre du recensement et de l'enquête nationale*. (*Order*)

«Loi» La *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*. (*Act*)

«mutation» Transfert, effectué en vertu de l'article 6, d'une personne, d'un fonctionnaire non exempté par le décret ou d'un employé d'un organisme distinct à un poste. (*deployment*)

«nomination intérimaire» Le fait pour une personne d'exercer temporairement les fonctions d'un autre poste où une nomination à titre non intérimaire aurait constitué pour elle une promotion. (*acting appointment*)

«personne» Personne exemptée par le décret qui est nommée ou mutée à un poste. (*person*)

«poste» Poste exempté par le décret. (*position*)

«processus de nomination interne» Processus de nomination dans le cadre duquel seules peuvent être prises en compte des personnes. (*internal appointment process*)

DORS/2010-243, art. 2.

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique aux postes de Statistique Canada qui sont exemptés de l'application des définitions de «mutation» et de «processus de nomination interne» au paragraphe 2(1), des alinéas 22(2)a) à c) et des articles 40, 41, 48, 51 à 53, 57, 59 et 62 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* ainsi qu'aux personnes — autres que les personnes mentionnées au paragraphe 5(1) de *Loi sur la statistique* — qui sont nommées ou mutées à ces postes pour une durée déterminée, dont les seules fonctions sont d'offrir un soutien en ma-

ment support or to perform data processing duties for the purpose of conducting

- (a) the population census and the agriculture census as described in the *Statistics Act*, or
- (b) the National Household Survey, made pursuant to sections 7 and 8 of that Act when it replaces the population census long-form questionnaire and is conducted in conjunction with the population census.

SOR/2010-243, s. 3.

## DEALING WITH EXCLUDED POSITIONS AND PERSONS

### APPOINTMENT OR DEPLOYMENT ON A SPECIFIED TERM BASIS

3. Appointments or deployments to positions may be on a specified term basis only.

### INTERNAL APPOINTMENT PROCESS

4. A person is not eligible for an internal appointment process other than for an acting appointment.

### ACTING APPOINTMENTS

5. (1) The Commission must, at the time that the following acting appointments are made or proposed as a result of an internal appointment process, inform the persons in the area of recourse, within the meaning of subsection 77(2) of the Act, in writing of the name of the person who is proposed to be, or has been, appointed and of their right and grounds to make a complaint:

- (a) an acting appointment of four months or more;
- (b) an acting appointment that extends the person's cumulative period in the acting appointment from less than four months to four months or more.

(2) An acting appointment of less than four months, if it does not extend the cumulative period of the acting appointment of a person in a position to four months or more, is excluded from the application of sections 30 and 77 of the Act.

tière d'administration ou de gestion ou de traiter des données en vue de la réalisation :

- a) du recensement de la population et du recensement agricole, comme le prévoit la *Loi sur la statistique*;
- b) de l'enquête nationale auprès des ménages autorisée par les articles 7 et 8 de cette loi, dans le cas où elle remplace le questionnaire détaillé du recensement de la population et est tenue en même temps que le recensement de la population.

DORS/2010-243, art. 3.

## SORT DES POSTES ET DES PERSONNES EXEMPTÉS

### NOMINATIONS ET MUTATIONS DE DURÉE DÉTERMINÉE

3. Les nominations et les mutations aux postes sont de durée déterminée seulement.

### PROCESSUS DE NOMINATION INTERNE

4. Une personne n'est pas admissible à un processus de nomination interne, sauf s'il s'agit d'une nomination intérimaire.

### NOMINATIONS INTÉRIMAIRES

5. (1) Lorsque les nominations ci-après sont faites ou proposées dans le cadre d'un processus de nomination interne, la Commission avise par écrit les personnes qui sont dans la zone de recours, au sens du paragraphe 77(2) de la Loi, du nom de la personne qu'elle propose ainsi de nommer ou qu'elle a ainsi nommée, selon le cas, de leur droit de porter plainte et des raisons pour lesquelles elles peuvent le faire :

- a) la nomination intérimaire de quatre mois ou plus;
- b) la nomination intérimaire portant la durée cumulative de la nomination intérimaire d'une personne de moins de quatre mois à quatre mois ou plus.

(2) La nomination intérimaire de moins de quatre mois d'une personne est soustraite à l'application des articles 30 et 77 de la Loi pourvu qu'elle n'en porte pas la durée cumulative à ce poste à quatre mois ou plus.

(3) Despite subsection (2), the provision of paragraph 30(2)(a) of the Act respecting official language proficiency continues to apply, in the case of an acting appointment of less than four months, to a vacant bilingual position if

- (a) the Commission is able to fill the position with an appointment of a person or of an employee not excluded by the Order who meets the official language proficiency qualification; or
- (b) the cumulative period of the acting appointments of all persons and the acting appointments within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of all employees not excluded by the Order in that position is four months or more.

(4) An acting appointment of four months or more but not more than twelve months to an encumbered bilingual position that the Commission cannot fill with an acting appointment of a person or an acting appointment within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of an employee not excluded by the Order who meets the language proficiency qualification under paragraph 30(2)(a) of the Act is excluded from the application of that paragraph respecting official language proficiency.

(5) Subsection (4) does not apply to an acting appointment to the same position if the cumulative period of the acting appointments of all persons and the acting appointments within the meaning of the *Public Service Employment Regulations* of all employees not excluded by the Order in that position is more than twelve months.

#### DEPLOYMENT

6. (1) The Chief Statistician may deploy to a position a person, an employee not excluded by the Order or an individual employed by a separate agency from which deployments have been approved under subsection 51(2) of the Act.

(3) Malgré le paragraphe (2), l'exigence prévue à l'alinéa 30(2)a) de la Loi concernant la compétence dans les langues officielles s'applique à la nomination intérimaire de moins de quatre mois à un poste bilingue vacant dans les cas suivants :

- a) la Commission est en mesure de combler ce poste par la nomination d'une personne ou d'un fonctionnaire non exempté par le décret qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles;
- b) la durée cumulative des nominations intérimaires de toutes les personnes et des nominations intérimaires au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* de tous les fonctionnaires non exemptés par le décret à ce poste est de quatre mois ou plus.

(4) Les nominations intérimaires de quatre mois ou plus mais d'au plus douze mois à tout poste bilingue non vacant que la Commission n'a pas été en mesure de combler par la nomination intérimaire d'une personne ou la nomination intérimaire au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* d'un fonctionnaire non exempté par le décret qui possède la qualification de la compétence dans les langues officielles prévue à l'alinéa 30(2)a) de la Loi sont soustraites à l'application de cet alinéa quant à la compétence dans les langues officielles.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas aux nominations intérimaires à un même poste si la durée cumulative des nominations intérimaires de toutes les personnes et des nominations intérimaires au sens du *Règlement sur l'emploi dans la fonction publique* de tous les fonctionnaires non exemptés par le décret à ce poste est de plus de douze mois.

#### MUTATIONS

6. (1) Le statisticien en chef peut muter à un poste une personne, un fonctionnaire non exempté par le décret ou un employé d'un organisme distinct dont les mutations ont été approuvées en vertu du paragraphe 51(2) de la Loi.

(2) A deployment may be made within an occupational group or, unless deployment within the meaning of any regulations made under paragraph 26(1)(a) of the Act is excluded under those regulations, between occupational groups.

(3) A deployment made to a position is to be made following the same rules as are established in any regulations regarding deployment, within the meaning of subsection 2(1) of the Act, made by the Treasury Board.

(4) A deployment must not

(a) constitute a promotion within the meaning of any regulations made by the Treasury Board; or

(b) change a period of employment from specified term to indeterminate.

(5) A deployment may be made without consent of a person if

(a) agreement to being deployed is a condition of employment of their current position; or

(b) the person has in the course of their employment harassed another person or an employee not excluded by the Order and the deployment is made to another position.

(6) On deployment, a person ceases to be the incumbent of the position to which they had previously been appointed or deployed.

(7) A deployment is not an appointment for the application of the Act.

(2) La mutation peut s'effectuer à l'intérieur d'un groupe professionnel ou, sauf si la mutation au sens de tout règlement pris en vertu de l'alinéa 26(1)a) de la Loi est exclue en vertu de ce règlement, entre groupes professionnels.

(3) La mutation à un poste se fait suivant les mêmes règles que celles établies par tout règlement pris par le Conseil du Trésor sur les mutations, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi.

(4) Aucune mutation ne peut :

a) constituer une promotion au sens de tout règlement pris par le Conseil du Trésor;

b) changer la durée des fonctions de déterminée à indéterminée.

(5) La mutation ne peut s'effectuer sans le consentement de la personne en cause, sauf dans les cas suivants :

a) le consentement à la mutation fait partie des conditions d'emploi de son poste actuel;

b) la personne a, dans l'exercice de ses fonctions, harcelé une autre personne ou un fonctionnaire non exempté par le décret et la mutation se fait à un autre poste.

(6) Dès sa mutation, une personne cesse d'être titulaire du poste auquel elle avait été nommée ou mutée avant la mutation.

(7) Les mutations ne constituent pas des nominations pour l'application de la Loi.

#### PROBATIONARY PERIOD — TERMINATION OF EMPLOYMENT

7. (1) While a person is on probation, the Chief Statistician may notify the person in writing that their employment will be terminated

(a) seven days after the day on which the notice is received and that the person ceases to be an employee at the end of the notice period, or

(b) on the date specified in the notice, that they will be paid an amount equal to the salary they would have been paid if they had been given notice that their em-

#### DURÉE DE LA PÉRIODE DE STAGE — RENVOI

7. (1) À tout moment au cours de la période de stage, le statisticien en chef peut aviser par écrit la personne :

a) soit qu'il sera mis fin à son emploi le septième jour suivant la réception de l'avis et qu'elle perdra sa qualité de fonctionnaire au terme de ce délai;

b) soit qu'il sera mis fin à son emploi à la date précisée dans l'avis, que lui sera versée une indemnité équivalant au salaire auquel elle aurait eu droit si un préavis de sept jours lui avait été donné et qu'elle per-

ployment will be terminated seven days after the day on which the notice is received and that the person ceases to be an employee on the date specified in the notice.

(2) In the case of paragraph (1)(a), the person ceases to be an employee at the end of the period specified in the notice.

(3) In the case of paragraph (1)(b), the person ceases to be an employee on the date specified in the notice and the person is paid an amount equal to the salary they would have been paid if they had been given notice that their employment will be terminated seven days after the day on which the notice is received.

#### COMING INTO FORCE

**8.** These Regulations come into force on the day on which they are registered.

dra sa qualité de fonctionnaire à la date mentionnée dans l'avis.

(2) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)a), la personne perd sa qualité de fonctionnaire au terme du délai prévu dans l'avis.

(3) Dans le cas prévu à l'alinéa (1)b), la personne perd sa qualité de fonctionnaire à la date mentionnée dans l'avis et reçoit une indemnité équivalant au salaire auquel elle aurait eu droit si un préavis de sept jours lui avait été donné.

#### ENTRÉE EN VIGUEUR

**8.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.